

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SATRI

Installation de transit de déchets dangereux et non dangereux située 110 chemin du col de garde, à Gorbio

Arrêté de mise en demeure

N° 339

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 à L.512-6, L.514-5, R.512-1, R.512-39-1 et suivants ;
- VU le livre Ier, titre VIII du code de l'environnement – chapitre unique : Autorisation environnementale – section 2 – demande d'autorisation : ses articles R.181-12 à D.181-15-10 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180305_MP_84_SATRI_Rapport_IIC du 5 mars 2018 consécutif à une visite de contrôle de l'installation effectuée le 13 décembre 2016, ce rapport ayant été transmis à la société SATRI conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société SATRI à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 13 décembre 2016, que des déchets dangereux sont entreposés sur le site de la société SATRI ;
- CONSIDÉRANT que l'installation de transit de déchets dont la présence a été constatée lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2016 relève du régime de l'autorisation de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la situation irrégulière de la société SATRI a été confirmée par son courrier du 27 novembre 2017 en réponse aux fiches de remarques qui lui ont été communiquées par l'inspection des installations classées à l'issue de la visite de contrôle du 13 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SATRI dont le siège social est situé 30 avenue de l'Annonciade – MC 98000 Monaco, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit de déchets qu'elle exploite à Gorbio, 110 chemin du col de Garde :

- 1) soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue aux articles L.512-1 et R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement ;
- 2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de l'installation classée en procédant à la remise en état du site prévue aux articles L.512-7-6 et R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la société SATRI opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (1), ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;

- dans le cas où la société SATRI opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective **dans les six mois** et la société SATRI effectue dans un délai de **trois mois** :

a) la notification au préfet des Alpes-Maritimes de l'arrêt définitif de l'installation ;

b) la notification au préfet des Alpes-Maritimes des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

c) la transmission au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet, dans le même temps, une copie de ses propositions au préfet des Alpes-Maritimes.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société SATRI.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société SATRI.

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le maire de Gorbio,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **18 MAI 2018**
 Le ~~Préfet~~ **Préfet des Alpes-Maritimes**
 DTION-G 3876


Georges-François LECLERC